

FICHE PRATIQUE N°28

La notion d'organisme certificateur et les obligations en découlant

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux - Logo	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☐ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

1. La définition de la notion d'organisme certificateur

La loi du 5 septembre 2018 établit une définition des organismes certificateurs. Ainsi, l'article L. 6113-2 dispose que « les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs. »



Cette définition établit que la qualité d'organisme certificateur est conditionnée à la détention d'au moins une certification professionnelle en cours de validité enregistrée dans l'un des deux répertoires nationaux.

L'organisme peut porter seul la certification professionnelle concernée mais peut aussi le faire dans le cadre d'un co-dépôt avec d'autres organismes. Dans ce cas de figure et en cas d'enregistrement, les organismes sont tous considérés comme organisme certificateur et co-certificateurs de la certification concernée. Un organisme certificateur peut aussi se doter d'une procédure pour habilitier des organismes tiers (partenaires) pour la mise en œuvre des évaluations des candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à l'obtention de la certification tout en restant pleinement responsable.

2. Les obligations découlant de la qualité d'organisme certificateur

La loi permet à tout organisme dans cette situation de se prévaloir de cette qualité et établit des responsabilités associées à celle-ci. Ainsi les organismes certificateurs :

- « procèdent à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation » (alimentant le passeport d'orientation, de formation et de compétences), obligation précisée par le décret n°2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications professionnelles enregistrées dans les répertoires nationaux. Les articles R. 6113-17-1 et R. 6113-17-3 du code du travail précisent la nature des informations relatives aux titulaires des certifications professionnelles enregistrées dans les répertoires nationaux transmises au système d'information du compte personnel de formation ainsi que les sanctions pouvant être appliquées par France compétences en cas de non-transmission de ces données ;
- Doivent répondre, durant la durée d'enregistrement de leurs certifications, aux « conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs ».

Ce point d'attention porté sur les conditions d'honorabilité et les buts poursuivis démontre :

- l'importance donnée à l'organisme certificateur dans le dispositif de développement des compétences ;
- la volonté du législateur de protéger les candidats, à l'occasion des actions de formation certifiantes, des risques associés notamment à la tromperie au sens de l'article L. 441-1 du code de la consommation, ainsi que des risques de manipulation mentale, matérialisant le délit pénal d'abus frauduleux de l'Etat d'ignorance ou de faiblesse ;
- la prise en compte des conséquences préjudiciables de la mise en œuvre de compétences acquises inadaptées (dans leur contenu ou leur contexte de mise en œuvre), tant pour le titulaire de la certification (ex : règles de sécurité non conformes) que pour les personnes qui pourraient en être victimes, notamment pour les activités pouvant relever d'une pratique illégale de la médecine ou propices à des situations de manipulation mentale.

La matérialisation de ces risques concerne des situations rares mais dont la gravité a des conséquences pour les personnes concernées et implique un devoir de vigilance particulier de France compétences et de sa commission en charge de la certification professionnelle.

Cette obligation d'honorabilité est complétée par les dispositions de l'article R. 6113-16-5 du code du travail :
« Les ministères et organismes certificateurs communiquent au directeur général de France compétences, lors de la demande d'enregistrement prévu aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6, la liste des habilitations qu'ils délivrent mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 6113-16, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Les ministères et organismes certificateurs communiquent au directeur général de France compétences, dans un délai de deux mois, toute modification portant sur ces habilitations. »

À travers la problématique de cette obligation de communication, le pouvoir réglementaire pose donc le principe de **la capacité de l'organisme certificateur à habiliter ou à déléguer une partie ou la totalité de la mise en œuvre de la certification professionnelle à des organismes (dénommés « partenaires »)** qui peuvent préparer à la certification professionnelle, organiser des sessions d'évaluation mais ne disposent pas de la capacité de délivrer la certification professionnelle en leurs noms.

3. Obligations liées aux critères d'enregistrement dans les répertoires nationaux

Le principe du respect, tout au long de la durée de validité de la certification professionnelle, des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 au regard desquels ont été enregistrées les certifications professionnelles s'impose à tous les certificateurs. Ainsi l'organisme certificateur doit s'assurer de la mise en œuvre de la certification professionnelle, conformément aux process décrits dans le dossier de demande. À défaut, les manquements constatés en la matière relèvent des dispositions des articles R. 6113-16-8 à R. 6113-16-10 du code du travail.

Par ailleurs, des sanctions relatives au non-respect des conditions d'honorabilité et à l'absence de transmission du bulletin n°3 du casier judiciaire sont prévues par les articles R. 6113-16-11 et respectivement R. 6113-16-12 du code du travail. Des sanctions sont également prévues en cas de risque imminemment et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale (cf. Art. R. 6113-14 du code du travail) ou en cas d'atteintes graves et avérées à l'intégrité physique ou morale des candidats des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle (cf. Art. R. 6113-16-13 du même code).